**ANNEXE N° 3 AU CPOM N° XXX**

**AVENANT FINANCIER ANNUEL RELATIF A LA SUBVENTION**

**Avenant financier n° [AAAA - version x]**

Entre l’État, représenté par le Préfet de la région [ ] ………………………………………..…………………………………….

et

L’organisme [raison sociale]

n° Siret […] dont le siège social est situé : […]…………………………... représenté par ……………………………………

OU

L’organisme [raison sociale] n° Siret […] dont le siège social est situé : […]…………………………... représenté par …………………………………… au titre de l’établissement [……] n° Siret […]…………., bénéficiaire et gestionnaire des aides

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5213-13, L. 5213-13-3, R. 5213-65-1, R. 5213-86-1 et  
R. 5213-86-5 ;

Vu l’arrêté du 26 janvier 2024 fixant le terme de la période de reconduction unilatérale de tous les avenants financiers pour les structures d’insertion par l’activité économique et les entreprises adaptées ;

Vu l’arrêté du [JJ/MM/AAAA] fixant le montant de l’aide financière susceptible d’être attribué aux entreprises adaptées de travail temporaire et aux entreprises adaptées ayant recours au contrat prévu à l’article L. 5213-13-2 du code du travail ;

Vu le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens n° [….] signé le [……..], pour la période du …………………..au………………… ;

Vu la demande de l’entreprise adaptée de travail temporaire du [….] et le budget prévisionnel présenté pour l’exercice …………….

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution de l’État pour la période indiquée à l’article 2.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant est conclu au titre de l’année civile du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA] soit une durée de …….. mois. *[12 mois maximum]*

**ARTICLE 3**

L’aide annuelle comprend un montant socle et un montant modulé :

**3.1. Le montant annuel socle**

L’enveloppe financière prévisionnelle allouée à l’entreprise adaptée de travail temporaire au titre du socle s’élève à […….] euros.

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer de […] équivalents temps plein. En cours d’année, l’enveloppe financière allouée peut être révisée à la hausse ou la baisse par voie d’avenant.

**3.1.1 Le montant de la subvention**

L’aide de l’État est une subvention contribuant à compenser le coût de l’accompagnement renforcé, des travailleurs handicapés et notamment le temps que consacrent à cet accompagnement les personnes qui en sont chargées, ainsi que leur formation à cette activité. Cette aide est allouée sur la base du régime d’aide exempté N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l’emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Le montant de l’aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

**3.1.2. Modalité de révision du montant de la subvention**

Sous réserve de l’inscription des crédits en loi de finances et de l’analyse du bilan annuel d’activité dans le cadre du dialogue de gestion réalisé par le Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités, les stipulations financières de l’avenant sont réexaminées chaque année. Elles peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse.

**3.2. Le montant modulé**

Le montant de la part modulée peut varier de 0 % à 10 % du montant socle en fonction des résultats atteints au regard des critères cités dans l’article R. 5213-86-5 du code du travail. Le paiement de la part modulée intervient au plus tard le 31 mars de l’année N+1 cette date peut être reportée afin de tenir compte des différents évènements susceptibles d’affecter les déclarations des entreprises adaptées de travail temporaire.

**3.3. Les modalités de paiement**

L’aide est versée au compte de l’entreprise adaptée par l’Agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

3.3.1 Le montant socle :

* est versé mensuellement au vu du nombre de travailleurs handicapés éligibles à l’aide ayant exercé au cours du mois, en équivalents temps plein travaillés. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l’enveloppe financière allouée. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants ;
* des régularisations pourront être réalisées aux mois de mai, septembre, décembre de l’année et janvier de l’année suivante afin d’ajuster les aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1er janvier de la période considérée.

Pour bénéficier mensuellement de l’aide, chaque mois l’entreprise adaptée de travail temporaire remplit les déclarations mensuelles par l’intermédiaire du téléservice géré par l’ASP.

3.3.2 Le montant modulé :

Le montant de la part modulée est versé à l’entreprise adaptée de travail temporaire en une seule fois sur notification de la décision de l'administration.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

|  |  |
| --- | --- |
| **Domiciliation :** | **Titulaire du compte :** |
| **Identification internationale**  **IBAN :**  **CODE BIC :** | |

L’aide financière ne peut se cumuler pour un même poste, avec une autre aide de même nature et ayant le même objet, versée par l’État.

En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l’objet de l’émission d’un titre de perception.

**ARTICLE 4**

L’aide est versée au bénéfice de l’entreprise adaptée par l’Agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- mensuellement au vu du nombre d’intérimaires reconnus handicapés ouvrant droit à l’aide ayant travaillé au cours du mois, en équivalent temps plein. Le montant de l’aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l’enveloppe financière allouée. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants.

Des régularisations sont réalisées en cours d’année, selon une périodicité précisée par arrêté, afin de :

* ajuster les aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1er janvier de la période considérée ;
* vérifier le respect des règles européennes relatives aux aides d’État.

Pour bénéficier mensuellement de l’aide, chaque mois l’entreprise adaptée de travail temporaire remplit les déclarations mensuelles par l’intermédiaire du téléservice géré par l’ASP.

**ARTICLE 5**

L’entreprise adaptée s’engage à faciliter à tout moment le contrôle par l’État et à lui fournir tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d’insertion, leurs résultats, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le préfet de région peut le cas échéant, faire effectuer, par des autorités habilitées, des contrôles administratifs, financiers et techniques dans les locaux des établissements de l’entreprise adaptée couverts par le contrat.

En cas de trop-perçu, les sommes indûment versées font l’objet de l’émission d’un ordre de recouvrer à l’encontre de l’organisme signataire du présent avenant, que celui-ci soit ou non le titulaire du compte bancaire sur lequel les sommes ont été versées. Les modifications pouvant intervenir sur le compte bancaire ou son titulaire ne peuvent en aucun cas remettre en cause la responsabilité du signataire du CPOM et du présent avenant en matière d’indus.

**ARTICLE 6**

Le présent avenant est réalisé en trois exemplaires destinés à :

* la DREETS, DRIEETS, DEETS
* l’entreprise adaptée de travail temporaire
* l’Agence de services et de paiement

Fait en 3 exemplaires, à

Le

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Le Préfet de région de  représenté par le Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités[[1]](#endnote-1).   |  |  | | --- | --- | | Signature : | Cachet : | | L’organisme …… (représentant légal de l’entreprise adaptée de travail temporaire)  représenté par  (certifie l’exactitude des renseignements portés ci-dessus)   |  |  | | --- | --- | | Signature : | Cachet : | |

1. DREETS, DRIEETS pour Paris + 92 +93 +94, DEETS en Outre-mer. [↑](#endnote-ref-1)